

DEPARTEMENT DE LA SANTE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

OFFICE DE L'AIDE SOCIALE

Directive ODAS N° 1 / 2007

Placement des enfants mineurs

Participation des parents¹ et de l'aide sociale aux frais de placement, dans le canton de Neuchâtel et hors canton

A. Principe

La présente directive a pour but de régler de manière globale le financement des placements des enfants mineurs en institution, que ces placements soient ordonnés ou non par l'Autorité tutélaire. Elle vise en particulier à définir le rôle de chacun des acteurs impliqués dans le processus de placement.

B. Situations dans lesquelles les parents signent le formulaire de contribution aux frais de placement

1. Au moment du placement, l'Office des mineurs fait signer aux parents l'engagement à contribuer aux frais de placement. Une copie est adressée à l'institution.
2. En cas de non-paiement des parents, l'institution, après avoir effectué deux rappels sans succès (dans un délai de deux mois), en informe dès que possible l'Office des mineurs. Ce dernier en informe par lettre le service social compétent en joignant :
 - l'engagement des parents
 - cas échéant, la décision de l'Autorité tutélaire
 - une copie des rappels
3. Le service social chargé de l'aide matérielle donne une garantie écrite à l'institution, avec une copie à l'Office des mineurs, paie les frais de placement et demande aux parents une participation aux frais de placement, en examinant leur capacité contributive, conformément au point D ci-dessous. Si la situation financière des parents le justifie, le service social demande à ceux-ci le remboursement de la totalité des versements qu'il a effectués auprès de l'institution.
4. Dès le moment où le service social chargé de l'aide matérielle intervient financièrement, il ouvre un dossier d'aide sociale au nom de l'enfant et en informe l'Office de l'aide sociale (ODAS), conformément à la procédure habituelle pour tout nouveau dossier d'aide sociale.

Si l'aide sociale intervient déjà en faveur des parents de l'enfant placé, les frais de placement sont imputés dans le dossier des parents, et aucun nouveau dossier n'est ouvert au nom de l'enfant placé.

¹ Dans toute la directive, le terme *parents* désigne les détenteurs de l'autorité parentale.

5. En cas de non respect des règles énoncées au point B, chiffres 1 et 2 ci-dessus, et notamment en cas d'information tardive transmise au service social chargé de l'aide matérielle, ce dernier assume au maximum un montant équivalant à deux mois d'arriérés.

C. Situations dans lesquelles les parents ne signent pas le formulaire de contribution aux frais de placement

1. L'Office des mineurs envoie sans délai une demande de garantie au service social chargé de l'aide matérielle, en y joignant, cas échéant, une copie de la décision de l'Autorité tutélaire. Il envoie une copie de la demande à l'institution.
2. Le service social chargé de l'aide matérielle donne une garantie écrite à l'institution, avec une copie à l'Office des mineurs, paie les frais de placement et demande aux parents une participation aux frais de placement, en examinant leur capacité contributive, conformément au point D ci-dessous. Si la situation financière des parents le justifie, le service social demande à ceux-ci le remboursement de la totalité des versements qu'il a effectués auprès de l'institution.
3. Dès le moment où le service social chargé de l'aide matérielle intervient financièrement, il ouvre un dossier d'aide sociale au nom de l'enfant et en informe l'office de l'aide sociale (ODAS), conformément à la procédure habituelle pour tout nouveau dossier d'aide sociale.

Si l'aide sociale intervient déjà en faveur des parents de l'enfant placé, les frais de placement sont imputés dans le dossier des parents, et aucun nouveau dossier n'est ouvert au nom de l'enfant placé.

D. Détermination de la participation financière des parents

1. La contribution financière des parents se compose en premier lieu des rentes ou autres prestations financières auxquelles l'enfant placé a droit ou donne droit. Il s'agit notamment des prestations suivantes :
 - Rentes d'enfant et/ou d'orphelin de l'AVS/AI destinées à l'enfant.
 - Les prestations complémentaires à l'AVS/AI.
 - Autres prestations d'assurances sociales publiques ou privées destinées à l'enfant (en particulier dans le cadre de l'assurance accidents, l'assurance militaire, la prévoyance professionnelle, les allocations familiales, etc.).
 - Les contributions d'entretien destinées à l'enfant.

Le service social chargé de l'aide matérielle s'assure auprès de l'Office des mineurs que de telles prestations, cas échéant, ont bien été sollicitées et obtenues. Dans le cas contraire, il s'entend avec lui pour que les démarches nécessaires soient accomplies sans délai auprès des instances concernées.

2. Lorsque l'enfant placé n'a droit et ne donne droit à aucune des rentes ou des prestations ci-dessus, ou lorsque le montant de la rente ou de la prestation ci-dessus s'avère insuffisant pour couvrir la participation demandée aux frais de placement, le service social chargé de l'aide matérielle examine la capacité contributive des parents.

La capacité contributive des parents équivaut à 50% de leur salaire net. Par salaire net, il faut entendre le disponible figurant dans le budget "élargi" des parents.

Le disponible s'obtient en établissant un budget d'aide sociale traditionnel selon les normes pour le calcul de l'aide matérielle, auquel s'ajoutent les charges suivantes :

- a) le montant mensuel de la prime d'assurance-maladie (LAMal);
 - b) le montant mensuel de l'impôt courant;
 - c) le montant mensuel des pensions alimentaires dont l'un ou l'autre parent doit s'acquitter.
3. Lorsque les parents refusent de verser tout ou partie de la contribution qui leur est demandée, le service social chargé de l'aide matérielle saisit l'Autorité tutélaire, conformément à l'article 51, alinéa 3, de la loi sur l'action sociale.

E. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle annule et remplace tous les précédents textes ayant trait au même objet, notamment la lettre directive du DFAS du 26 mai 1994 (circulaire Matthey).

Neuchâtel, Office de l'aide sociale, le 2 août 2007